

cinq cents tonneaux, pour chaque intervalle de vingt-quatre heures que l'arrivée de tel radeau ou quantité de bois sera restée non notifiée.

Il sera fait rapport du déplacement d'une anse dans une autre.

XXII. Et qu'il soit statué, que si un radeau ou quantité de bois, après son arrivée à Québec, est déplacé d'une anse dans une autre avant le paiement de tous droits et pénalités imposés sur icelui par ou en vertu de l'autorité du présent acte, avis de tel déplacement sera donné sous vingt-quatre heures au collecteur des droits sur le bois, à peine de cinq louis d'amende pour chaque tel déplacement fait sans avis.

Surintendant des inspecteurs en vertu de 8 V. c. 49 pourra inscrire le montant des droits de la couronne sur la spécification.

Effet de cette inscription.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le surintendant ou le député-surintendant des inspecteurs de bois dans tout port où l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-neuf, et intitulé : "*Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves, et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné,*" pourra être en force, d'inscrire le montant des droits de la couronne sur toute quantité de bois sur le dos du papier contenant la spécification du dit bois, et cette inscription aura l'effet de rendre tout acquéreur de tel bois responsable pour le montant, lequel, dans le cas où le bois serait conduit au-delà du ressort du collecteur des droits sur le bois, sera recouvré au nom de la couronne, sur n'importe quels effets en sa possession.

Comment sera calculée la somme à être inscrite.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le montant à être inscrit sur la spécification d'aucun radeau ou quantité de bois, sera la somme à laquelle se monterait la quantité totale de bois y contenue, aux taux qui, en vertu de l'autorité du présent acte, seront en force à l'époque du mesurage, après déduction faite de telle partie d'icelui qui paraîtra, sur preuve satisfaisante, avoir été coupée sur des terres privées.

Forfaiture pour chargement ou déplacement de bois avant paiement des droits.

XXV. Et qu'il soit statué, que s'il est fait quelque tentative pour charger du bois dans des vaisseaux, ou l'exporter, ou le déplacer en aucune autre manière, et le mettre hors du ressort du collecteur des droits sur le bois ou de l'officier ou agent nommé pour agir en son nom, sans que tous les droits et pénalités imposés en vertu de l'autorité du présent acte aient d'abord été payés, ou qu'il ait été prouvé d'une manière satisfaisante, de la manière qui pourra être prescrite par ordre en conseil, qu'il a été coupé sur des terres privées, tel bois sera saisi et confisqué.

Confiscation du bois pour

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait commis quelque fraude pour éviter de faire des paiements requis en vertu